

Adjoints techniques de formation et de recherche

Statut particulier : [décret n° 95-370 du 6 avril 1995 article 53 et suivants modifié](#) et [décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#)

Échelonnement indiciaire : [décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#)

Adjoints techniques principaux de 1ère classe (C3)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
10 ^e échelon	548-466	548-466	548-466	558-473	-	29 ans
9 ^e échelon	518-445	525-450	525-450	525-450	3 ans	26 ans
8 ^e échelon	499-430	499-430	499-430	499-430	3 ans	23 ans
7 ^e échelon	475-413	478-415	478-415	478-415	3 ans	20 ans
6 ^e échelon	457-400	460-403	460-403	460-403	2 ans	18 ans
5 ^e échelon	445-391	448-393	448-393	448-393	2 ans	16 ans
4 ^e échelon	422-375	430-380	430-380	430-380	2 ans	14 ans
3 ^e échelon	404-365	412-368	412-368	412-368	2 ans	12 ans
2 ^e échelon	388-355	393-358	393-358	393-358	1 an	11 ans
1 ^{er} échelon	374-345	380-350	380-350	380-350	1 an	10 ans

Adjoints techniques principaux de 2ème classe (C2)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	479-416	483-418	483-418	486-420	-	25 ans
11 ^e échelon	471-411	471-411	471-411	473-412	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	459-402	459-402	459-402	461-404	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	444-390	444-390	444-390	446-392	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	430-380	430-380	430-380	430-380	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	403-364	403-364	403-364	404-365	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	380-350	381-351	381-351	387-354	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	372-343	374-345	374-345	376-346	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	362-336	362-336	362-336	364-338	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	357-332	358-333	358-333	362-336	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	354-330	354-330	354-330	359-334	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	351-328	351-328	353-329	356-332	1 an	

Adjoints techniques (C1)						
Échelons	IB-IM au 1.01.2017	IB-IM au 1.01.2019	IB-IM au 1.01.2020	IB-IM au 1.01.2021	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
12 ^e échelon	-	-	-	432-382	-	25 ans
11 ^e échelon	407-367	407-367	412-368	419-372	4 ans	21 ans
10 ^e échelon	386-354	386-354	389-356	401-363	3 ans	18 ans
9 ^e échelon	370-342	372-343	376-346	387-354	3 ans	15 ans
8 ^e échelon	362-336	366-339	370-342	378-348	2 ans	13 ans
7 ^e échelon	356-332	361-335	365-338	370-342	2 ans	11 ans
6 ^e échelon	354-330	356-332	359-334	363-337	2 ans	9 ans
5 ^e échelon	352-329	354-330	356-332	361-335	2 ans	7 ans
4 ^e échelon	351-328	353-329	354-330	358-333	2 ans	5 ans
3 ^e échelon	349-327	351-328	353-329	356-332	2 ans	3 ans
2 ^e échelon	348-326	350-327	351-328	355-331	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	347-325	348-326	350-327	354-330	1 an	

Au choix : 1 an d'ancienneté au 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emploi.

Au choix : 5 ans de services effectifs au 5^{ème} échelon dans ce grade ou dans un autre corps ou cadre d'emplois de la catégorie C.

Examen professionnel : 3 ans de services effectifs au 4^{ème} échelon dans un corps ou cadre d'emploi de la catégorie C.

Combinaison des deux : modalités pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie.
Le choix entre les trois modalités est fixé par décision du MAAF.

Recrutement :

1 - d'adjoint technique (C1) sans concours et sans condition de diplôme, à la suite de l'avis de recrutement, une commission d'au moins 3 membres (dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir) examine les dossiers déposés et sélectionne les candidats convoqués à l'entretien ;

2 - d'adjoint technique principal de 2ème classe (C2) par **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente et par **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels des trois fonctions publiques, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux agents placés auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ; comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs (répartition des postes entre les deux concours : minimum 1/3 attribué à l'un des concours et maximum 2/3 à l'autre sur le total des postes ouverts aux deux concours).